

Mairie de Sailhan

65170 SAILHAN

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la commune de SAILHAN (65170)

- vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4;
- vu le code rural et de la pêche maritime et plus particulièrement L161-5
- Considérant que cet arrêté n'est pas destiné à entraver le développement touristique;
- Considérant le développement de la pratique de véhicules non motorisés (VTT, VTC, Trottinettes de descente), et engins à moteur (Quad, moto tout terrain et autres) sur le territoire communal,
- Considérant que la pratique de ces activités sur les chemins et la voirie communale est génératrice d'un certain nombre de nuisances en matière de sécurité des piétons et pour l'intégrité du site;
- Considérant que ces nuisances sont renforcées lors de la saison touristique d'été;
- Considérant qu'il appartient en conséquence au Maire, au titre de ses pouvoirs de police de prendre toute mesure de nature à garantir la sécurité publique et de préserver l'intégrité des sites communaux;
- Considérant la vitesse excessive constatée lors des traversées des rues du village par les utilisateurs des véhicules cités ci-dessus ;
- Considérant la sécurité des piétons dans les rues du village, notamment des enfants et des personnes âgées.

ARRETE

Article 1: Le présent abroge le précédent arrêté en date du 25 juillet 2017

Article 2: La circulation de tout véhicule à deux roues motorisés ou non est tolérée sur tous les chemins communaux de la commune de SAILHAN cités ci-dessous :

- chemin de Bourisp, chemin de la via de Vielle, chemin de St Lary et Saunte, chemin de Caneille (chemin du bois), chemin d'Ens et pistes du Brouca, chemin du Pi, chemin d'Estensan.

Article 3: La commune décline toute responsabilité en cas d'accident.

Article 4: Les forces de gendarmerie peuvent effectuer des contrôles inopinés de vitesse dans la traversée du village, procéder à l'établissement de contravention individuelle, conformément aux lois en vigueur.

En ce qui concerne les professionnels, toute contravention sera transmise par les forces de l'ordre à la direction départementale des sports.

Article 5: Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délais

Article 6: Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de brigade de Vignec, Monsieur le chef du centre de secours de St Lary Soulan sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels.

Article 6: L'arrêté sera communiqué aux professionnels du tourisme concernés et aux offices de tourisme.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous préfet de Bagnères de Bigorre au titre du contrôle de Légalité,
- Monsieur le chef de brigade de gendarmerie de Vignec,
- Monsieur le chef du centre de secours de St Lary Soulan,
- Monsieur le Président de la communauté de communes Aure Louron,
- Madame le Maire de Vielle Aure,
- Monsieur le Maire de Bourisp,
- Monsieur le Maire d'Ens,
- Monsieur le Maire d'Estensan,
- Monsieur le Maire de St Lary Soulan
- Les offices de Tourisme de St Lary Soulan et l'office communautaire des vallées d'Aure et du Louron,
- Les professionnels concernés

Fait à Sailhan,
Le 27 juillet 2017

Le Maire



Didier BRUN

